

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAINT LOUIS SUCRE - Commune d'EPPEVILLE  
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 juillet 1985 à la S.N.C. GENERALE SUCRIERE pour l'exploitation d'une sucrerie et distillerie sur le territoire de la commune d'Eppeville sis 90 rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 et autorisant la S.N.C "GENERALE SUCRIERE" à implanter et à exploiter une chaudière supplémentaire et à poursuivre l'exploitation des installations de sa sucrerie et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 relatif au stockage et à la distribution d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 autorisant la S.N.C "SAINT LOUIS SUCRE" à exploiter une unité de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 22 avril 2015 ;

Vu l'acte portant changement d'exploitant du 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT-LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35, rue de la Gare, 75019 PARIS ;

Vu le dossier de donner acte du 18 décembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la société SAINT LOUIS SUCRE portant sur la mise en sécurité d'installations sur le site d'EPPEVILLE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier réceptionné le 17 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 28 février 2022, réceptionné le 3 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1- Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

2- Les modifications présentées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 1<sup>er</sup> mars 2021 entraînent une modification de classement des installations du site d'Eppeville ;

3- Les activités liées aux rubriques 4331-1 et 2250-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont cessé et ont été mises en sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAINT-LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35, rue de la Gare, 75019 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement d'EPPEVILLE.

### **ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 3 juillet 1985	Le tableau de classement de l'article 1 <sup>er</sup> est supprimé et remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté  Les articles 19 et 20 sont abrogés
Arrêté préfectoral du 18 novembre 1996	Le tableau de classement de l'article 2 est supprimé et remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003	L'arrêté est abrogé
Certificat d'antériorité du 22 avril 2015	Le certificat d'antériorité est abrogé
Certificat d'antériorité du 18 décembre 2020	Le certificat d'antériorité est abrogé

Les dispositions des arrêtés préfectoraux précédents restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées**

Les tableaux de classement prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 sont modifiés comme suit :

Rubrique ICPE	Activité	Capacité	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	<b>Sucrerie :</b> Traitement de 17000 t/ j de betteraves soit 250 000 t/an de sucre  <b>Atelier déshydratation :</b> Production de 500 t/j de pellets	A
3310-2	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux avec du coke dans 4 fours, capacité de production : 300 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<b>Gaz naturel, fioul lourd :</b> chaudière 1: Brouhon, 91 MW, chaudière 2: FML 17, 61 MW  <b>Gaz naturel :</b> chaudière 4 : Fives, 31 MW chaudière 3 : SEUM, 14 MW 3 chaudières : A, B, D, 31 et 2 x 36 MW  <b>Charbon :</b> ligne de séchage : 55 MW  Total : 355 MW	A
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR de 582 kW	DC
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Formaldéhyde, réservoir de 11 t et container de 5 t  Quantité totale : 16 t	A

4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Charbon : 4 500 t Coke : 500 t	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	3 silos de sucre, de volume total : 99 375 m <sup>3</sup>	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Usine : 39 480 m <sup>3</sup> Entrepôts nord : 39 206 m <sup>3</sup> Entrepôts sud : 68502 m <sup>3</sup>  volume total : 147 188 m <sup>3</sup>	E
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 cuve de 143 t	D
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Gaz naturel : Refonte : 1500 kW Chauffage silos : 980 kW Chauffage vrac : 174 kW Chauffage bureau : 2 x 240 kW  Puissance totale : 1,5 MW	DC

2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 10 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits phytosanitaires : 25,38 t Hypochlorite de sodium >5 % : 6 t Produits traitement de l'eau : 0,252 t  Quantité totale : 31,632 t	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle

#### ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'EPPEVILLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'EPPEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'EPPEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT-LOUIS SUCRE.

Amiens, le 31 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA